



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2020-11

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-26-017 - ARRÊTÉ N° DOS/2020-2827 Portant modification de l'arrêté n° DOS/2020-2112 du 3 août 2020 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2020-2021 (3 pages)	Page 4
IDF-2020-11-23-018 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-125 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 8
IDF-2020-11-23-019 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-126 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 12
IDF-2020-11-20-004 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-127 portant modification d'une licence d'officine de pharmacie (2 pages)	Page 16
IDF-2020-11-24-006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-128 portant modification d'une licence de pharmacie (2 pages)	Page 19
IDF-2020-11-24-007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-129 portant modification d'une licence de pharmacie (2 pages)	Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-006 - ARRÊTÉ accordant à ROMAN SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2020-11-26-010 - ARRÊTÉ accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2020-11-26-007 - ARRÊTÉ accordant à FABOTO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2020-11-26-003 - ARRÊTÉ accordant à HEGESIPPE INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2020-11-26-008 - ARRÊTÉ accordant à L'AUTO-CONTACT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2020-11-26-005 - ARRÊTÉ accordant à MCF Mozaic l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2020-11-26-002 - ARRÊTÉ accordant à SCI SEPT ADENAUER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2020-11-26-004 - ARRÊTÉ accordant à SNC BIENVENU HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2020-11-26-009 - ARRÊTÉ accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2020-11-26-013 - ARRÊTÉ modifiant et transférant au bénéfice de LANDY ZC5a l'arrêté IDF 2019-05-24-021 du 24/05/2019 accordant à BOUYGUES IMMOBILIER et MEUDON GLOBAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52

IDF-2020-11-26-011 - ARRÊTÉ modifiant et transférant au bénéfice de SCCV CITY DEV 2 l'arrêté IDF-2019-08-29-023 du 29/08/2019 accordant à FONCIERE TOPAZE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2020-11-26-012 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté IDF- 2019-12-20-017 du 20/12/2019 accordant à BROOKLYN CO-INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2020-11-26-016 - ARRÊTÉ renouvelant l'arrêté n° IDF-2019-04-01-021 du 01/04/2019 accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2020-11-26-014 - ARRÊTÉ transférant au bénéfice de ADP IMMOBILIER TERTIAIRE l'arrêté IDF- 2018-01-12-031 du 12/01/2018 accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2020-11-26-015 - ARRÊTÉ transférant au bénéfice de ADP IMMOBILIER TERTIAIRE l'arrêté IDF- 2020-09-30-017 du 30/09/2020 accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
IDF-2020-11-25-003 - ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 70
IDF-2020-11-25-008 - ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 73
IDF-2020-11-25-005 - ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 76
IDF-2020-11-25-004 - ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (3 pages)	Page 79
IDF-2020-11-25-006 - ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 83
IDF-2020-11-25-007 - ARRÊTÉ portant désignation d'une architecte des Bâtiments de France, conservatrice d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 86

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-26-017

ARRÊTÉ N° DOS/2020-2827 Portant modification de
l'arrêté n ° DOS/2020-2112 du 3 août 2020 fixant la liste
des terrains
de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la
formation des étudiants de
troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et
odontologiques au titre de l'année universitaire 2020-2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/2020-2827

Portant modification de l'arrêté n° DOS/2020-2112 du 3 août 2020 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Île-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2020-2021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté n° DOS/2020-2112 du 3 août 2020 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Île-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'ancien régime, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour l'année universitaire 2020-2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des terrains de stage et des praticiens d'Île-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'ancien régime, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour l'année universitaire 2020-2021, fixée par l'arrêté du 3 août 2020 susvisé, est complétée comme suit :

1° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2010 au service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain site Poissy dont le responsable est le Dr Jouvenceau-Meneghini ;

2° L'agrément au titre de l'option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2020 au service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain site Poissy dont le responsable est le Dr Jouvenceau-Meneghini ;

ARTICLE 2^e : A l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2020 susvisé :

1° Pour le DES de psychiatrie, le nom du service SECT. 93G11(CLINIQUE BONDY) dont le responsable est le Dr Bonnel, est remplacé par SECT. 93G11 à l'EPS Ville-Evrard de Neuilly sur Marne ;

2° Pour le DES d'anesthésie-réanimation, dans le service d'anesthésie-réanimation-brulés bloc oper dont le responsable est le Pr De Rudnicki, le nom de l'établissement Raymond Poincaré (Garches) (APHP) est remplacé par Percy ;

1° Pour le DES de santé publique, le nom du service Bio-statistiques, santé publique, informations médicales dont le responsable est le Pr Tubach, est remplacé par DSP UF EPIDEMIO, BIostat et RECHERCHE.

ARTICLE 3° : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 2020

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur de l'Offre de Soins
Didier JAFFRE

signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-018

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-125 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-125

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1943 portant octroi de la licence n° 75#001122 à l'officine de pharmacie sise 5 rue du Roule à PARIS (75001) ;
- VU la demande enregistrée le 2 septembre 2020, présentée par Monsieur Frédéric HUANG, représentant de la SELAS PHARMACIE DU LOUVRE-RIVOLI et pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue du Roule à PARIS (75001), en vue du transfert de cette officine vers le 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli à PARIS (75001) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 6 novembre 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 2 novembre 2020 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 9 septembre 2020 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 7 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 50 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la rue Berger, à l'Est par la rue des Halles, au Sud par la Seine et à l'Ouest par la rue de l'Amiral de Coligny ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric HUANG, représentant de la SELAS PHARMACIE DU LOUVRE-RIVOLI, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 5 rue du Roule vers le 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli, à PARIS (75001).

ARTICLE 2 : La licence n° 75#001912 est octroyée à l'officine sise 2 rue du Roule / 136 rue de Rivoli à PARIS (75001).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 75#001122 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-019

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-126 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-126

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1943 portant octroi de la licence n° 92#001496 à l'officine de pharmacie sise 23 Grande rue Charles de Gaulle à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ;
- VU la demande enregistrée le 2 septembre 2020, présentée par Monsieur Hadrien LAB, représentant de la SELARL PHARMACIE DU PONT D'ASNIERES, pharmacien titulaire de l'officine sise 23 Grande rue Charles de Gaulle à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), en vue du transfert de cette officine vers le 10 rue de la Station, au sein de la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 9 septembre 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 2 novembre 2020 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 110 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par l'avenue de la Marne, à l'Est par la rue Gallieni et la Grande rue Charles de Gaulle, au Sud par la Seine et à l'Ouest par des voies ferrées ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hadrien LAB, représentant de la SELARL PHARMACIE DU PONT D'ASNIERES et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 23 Grande rue Charles de Gaulle vers le 10 rue de la Station, au sein de la même commune d'ASNIERES-SUR-SEINE (92600).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- ARTICLE 2 : La licence n° 92#002374 est octroyée à l'officine sise 10 rue de la Station à ASNIERES-SUR-SEINE (92600).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 92#001496 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-20-004

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-127 portant modification
d'une licence d'officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-127
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-24 en date du 28 février 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et attribuant la licence n° 94#002338 à l'officine de pharmacie sise 33-35 avenue de l'Aérodrome à ORLY (94310) ;
- VU la demande reçue le 16 novembre 2020 par laquelle Maître Adrien GAGNARD, représentant juridique de Monsieur Mathieu GERVAIS PRETI, titulaire de l'officine concernée, sollicite la modification de la licence n° 94#002338 ;
- VU le certificat de numérotage de la Maire d'ORLY, en date du 22 octobre 2020, attribuant le numéro 35 de la rue de l'Aérodrome à ORLY (94310) à la parcelle cadastrale Z 109, correspondant à l'immeuble dans lequel est implantée l'officine de pharmacie concernée ;
- CONSIDERANT que le certificat de numérotage de la parcelle cadastrale Z 109, correspondant à l'immeuble dans lequel est implantée l'officine de pharmacie concernée, attribue le numéro 35 de la rue de l'Aérodrome à ORLY (94310) audit immeuble ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 28 février 2019 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de cette adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Mathieu GERVAIS PRETI est titulaire sont pour le reste inchangées ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-24 en date du 28 février 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et attribuant la licence n° 94#002338 à l'officine de pharmacie sise 33-35 avenue de l'Aérodrome à ORLY (94310) est modifié comme suit :

Les termes :

« 33-35 avenue de l'Aérodrome »

sont remplacés par les termes :

« 35 avenue de l'Aérodrome ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-24-006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-128 portant modification
d'une licence de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-128
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2009/DDASS/ASP/092685 en date du 13 novembre 2009 portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie et octroi de la licence n°91#001050 à l'officine de pharmacie regroupée sise Centre commercial du Mail de Thorigny – avenue Pierre Bérégovoy à COURCOURONNES (91080) ;
- VU la demande reçue le 19 octobre 2020 par laquelle Madame Anne-Marie DARUL, titulaire et représentante de la SELARL PHARMACIE DARUL, sollicite la modification de la licence n°91#001050 à la suite du changement de nom de rue de l'officine de pharmacie à COURCOURONNES (91080) ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 de la commune de COURCOURONNES (91080) ;
- CONSIDERANT que, suite à la création en date du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle d'EVERY-COURCOURONNES en lieu et place des communes de COURCOURONNES et d'EVERY devenues déléguées, le Conseil Municipal de la commune de COURCOURONNES, en date du 20 septembre 2018, a considéré la nécessité de renommer certaines voies afin de supprimer toute ambiguïté entre EVERY et COURCOURONNES ;
- CONSIDERANT que l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de COURCOURONNES (91080) en date du 20 septembre 2018 indique que la Mairie a approuvé, après en avoir délibéré à l'unanimité, la nouvelle dénomination de l'« avenue Pierre Bérégovoy » devenue « avenue de la Garenne » ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 13 novembre 2009 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Anne-Marie DARUL est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 13 novembre 2009 portant regroupement d'officine de pharmacie est modifié comme suit :

Les termes :

« Centre commercial du Mail de Thorigny – avenue Pierre Bérégovoy à COURCOURONNES (91080) »

sont remplacés par les termes :

« Centre commercial du Mail de Thorigny – avenue de la Garenne à EVRY-COURCOURONNES (91080) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-24-007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-129 portant modification
d'une licence de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-129
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 6 septembre 1991 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie et octroi de la licence n°78#001027 à l'officine de pharmacie transférée sise 9 avenue Martin Luther King à TRAPPES (78190) ;
- VU la demande reçue le 4 novembre 2020 par laquelle Madame Pascale MONTEGUT épouse DAPILLY, titulaire, sollicite la modification de la licence n°78#001027 à la suite du changement de nom de rue de l'officine de pharmacie à TRAPPES (78190) ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 17 septembre 2012 de la commune de TRAPPES (78190) ;
- CONSIDERANT que l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de TRAPPES (78190) en date du 17 septembre 2012 indique que la Mairie a décidé la nouvelle dénomination de l'« avenue Martin Luther King » devenue « boulevard Martin Luther King » ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 6 septembre 1991 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Pascale MONTEGUT épouse DAPILLY est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 6 septembre 1991 portant transfert d'officine de pharmacie est modifié comme suit :

Les termes :

« 9 avenue Martin Luther King à TRAPPES (78190) »

sont remplacés par les termes :

« 9 boulevard Martin Luther King à TRAPPES (78190) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-006

ARRÊTÉ

accordant à ROMAN SNC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

accordant à ROMAN SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ROMAN SNC reçue à la préfecture de région le 13/11/2020, enregistrée sous le numéro 2020/196 ;

Considérant la situation géographique du projet, en bord de périphérique, ne permettant pas la réalisation d'une opération mixte intégrant des logements ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ROMAN SNC en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), 10 rue Fructidor, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	6 300 m ² (extension)
Bureaux :	1 200 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ROMAN SNC
47 rue Monceau
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-010

ARRÊTÉ

accordant à ARGAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à ARGAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ARGAN, reçue à la préfecture de région le 14/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/207 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de réaliser à SERRIS (77 700), ZAC du Couternois, lot ACG1, avenue Louise Amélie Leblois, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 300m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	13 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN
21 rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-007

ARRÊTÉ

accordant à FABOTO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à FABOTO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FABOTO, reçue à la préfecture de région le 13/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/205 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FABOTO en vue de réaliser à POISSY(78 300), 37 - 39 Boulevard Robespierre, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Société civile FABOTO représentée par SAS AMAZOU
371 rue de Vaugirard
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-003

ARRÊTÉ

accordant à HEGESIPPE INVEST

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à HEGESIPPE INVEST
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par HEGESIPPE INVEST, reçue à la préfecture de région le 14/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/204 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HEGESIPPE INVEST en vue de réaliser à PARIS (75 018), 19 rue Hegesippe, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 520 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	600 m ² (extension)
Bureaux :	700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	20 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HEGESIPPE INVEST SARL
123 rue du Château
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 26/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-008

ARRÊTÉ

accordant à L' AUTO-CONTACT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à L'AUTO-CONTACT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par L'AUTO-CONTACT reçue à la préfecture de région le 12/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/208 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à L'AUTO-CONTACT en vue de réaliser à FREPILLON (95740), ZAC des Epineaux, lot H2, 5 avenue Roland Moreno, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 500 m ² (construction)
Bureaux :	1 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

L'AUTO-CONTACT
119 avenue Louis Roche
92230 GENNEVILLIERS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-005

ARRÊTÉ

accordant à MCF Mozaic

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à MCF Mozaic
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MCF Mozaic, reçue à la préfecture de région le 23/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/212 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MCF Mozaic en vue de réaliser à VANVES (92 170), 2-6 rue Auguste Comte / 19-27 rue Louis Vicat, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 29 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	14 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	12 100 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 700 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MCF Mozaic
18 rue Jean Giraudoux
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-002

ARRÊTÉ

accordant à SCI SEPT ADENAUER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à SCI SEPT ADENAUER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI SEPT ADENAUER, reçue à la préfecture de région le 23/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/213 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SEPT ADENAUER en vue de réaliser à PARIS (75 016), 7 place du Chancelier Adenauer, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	900 m ² (extension)
Bureaux :	1 900 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SEPT ADENAUER
7 place du Chancelier Adenauer
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-004

ARRÊTÉ

accordant à SNC BIENVENU HUGO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à SNC BIENVENU HUGO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC BIENVENU HUGO, reçue à la préfecture de région le 17/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/142 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF 2020-09-14-001 du 14/09/2020 portant ajournement de décision ;
- Considérant** le projet de transformation de 1 176 m² bureaux en logements présenté en compensation, situé 112 rue Aristide Briand (Levallois-Habitat) à Levallois-Perret ;
- Considérant** les trois projets de création de logements d'une surface totale de 2 184 m² présentés en compensation, situés 11 rue Marius AUFAN (Levallois-Habitat), 40 rue Voltaire (Levallois-Habitat) et 119 rue Jules Guesdes (SCCV Béatrice) à Levallois-Perret ;
- Considérant** que les trois opérations portées par Levallois Habitat sises 11 rue Marius AUFAN, 40 rue Voltaire et 112 rue Aristide Briand à Levallois-Perret comportent de l'ordre de 30% de logements sociaux pour répondre aux objectifs de la loi SRU ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC BIENVENU HUGO en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 044), 133 - 137 rue Victor Hugo, 120 rue Baudin, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 850 m ² (extension)
Bureaux :	17 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 400 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VALREAM
83 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-009

ARRÊTÉ

accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, reçue à la préfecture de région le 09/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/203 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY en vue de réaliser à COMPANS (77 290), rue Hélène Boucher, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	16 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
2-22 palce des Vins de France
75012 APRIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-013

ARRÊTÉ

modifiant et transférant au bénéfice de LANDY ZC5a
l'arrêté IDF 2019-05-24-021 du 24/05/2019

accordant à BOUYGUES IMMOBILIER et MEUDON
GLOBAL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**modifiant et transférant au bénéfice de LANDY ZC5a
l'arrêté IDF 2019-05-24-021 du 24/05/2019
accordant à BOUYGUES IMMOBILIER et MEUDON GLOBAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF 2019-05-24-021 du 24/05/2019 accordant à BOUYGUES IMMOBILIER et MEUDON GLOBAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de transfert et de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 22/10/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/210 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF 2019-05-24-021 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LANDY ZC5a en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93200), ZAC LANDY PLAYEL, lot ZC 5a, rue Camille Moke, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 32 600 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF 2019-05-24-021 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 32 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF 2019-05-24-021 du 24/05/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3 boulevard Galliéni – Immeuble GALEO
92140 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-011

ARRÊTÉ

modifiant et transférant au bénéfice de SCCV CITY DEV

2

l'arrêté IDF-2019-08-29-023 du 29/08/2019

accordant à FONCIERE TOPAZE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**modifiant et transférant au bénéfice de SCCV CITY DEV 2
l'arrêté IDF-2019-08-29-023 du 29/08/2019
accordant à FONCIERE TOPAZE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-023 du 29/08/2019 accordé à FONCIERE TOPAZE ;
- Vu** la demande de transfert et de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société SCCV CITY DEV 22, reçue à la préfecture de région le 27/10/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/211 ;
- Vu** l'accord de la SCCV FONCIERE TOPAZE en date du 12/10/2020 en vue du transfert au bénéfice de SCCV CITY DEV 22 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-023 du 29/08/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV CITY DEV 22 en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), ZAC du Centre de Saint-Quentin, ZI Les Sangliers, 1 rue Antoine Lavoisier, une opération de construction avec démolition d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 100 m² ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-023 du 29/08/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 800 m ² (construction)
Bureaux :	9 300 m ² (démolition/construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2019-08-29-023 du 29/08/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV CITY DEV 22
42 rue de Bassano
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-012

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF- 2019-12-20-017 du 20/12/2019

accordant à BROOKLYN CO-INVEST

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**prorogeant l'arrêté IDF- 2019-12-20-017 du 20/12/2019
accordant à BROOKLYN CO-INVEST
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF- 2019-12-20-017 du 20/12/2019, accordé à BROOKLYN CO-INVEST, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par BROOKLYN CO-INVEST, reçue à la préfecture de région le 16/10/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/209 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF- 2019-12-20-017 du 20/12/2019 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à BROOKLYN CO-INVEST en vue de la réalisation à PANTIN (93 500), rue Louis Nadot, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 91 000 m² est prorogé.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	88 993 m ² (construction)
Bureaux :	2 007 m ² (démolition/construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BROOKLYN CO-INVEST
71/73 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-016

ARRÊTÉ

renouvelant l'arrêté n° IDF-2019-04-01-021 du 01/04/2019
accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**renouvelant l'arrêté n° IDF-2019-04-01-021 du 01/04/2019
accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-021 du 01/04/2019 accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 27/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/217 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à BRUYERES-SUR-OISE (95 820), ZAE de Bruyères- sur-Oise, route des Bosquets, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 135 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	124 200 m ² (construction)
Bureaux :	8 400 m ² (construction)
Locaux techniques :	3 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue Roquépine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-014

ARRÊTÉ

**transférant au bénéfice de ADP IMMOBILIER
TERTIAIRE**

**l'arrêté IDF- 2018-01-12-031 du 12/01/2018
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**transférant au bénéfice de ADP IMMOBILIER TERTIAIRE
l'arrêté IDF- 2018-01-12-031 du 12/01/2018
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-01-12-031 du 12/01/2018, accordé à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, en cours de validité ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, présentée par ADP IMMOBILIER TERTIAIRE, reçue à la préfecture de région le 22/10/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/214 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADP IMMOBILIER TERTIAIRE en vue de la réalisation à ORLY (94310), avenue de l'Union, îlot C1, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 30 870 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 30 870 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai de trois ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADP Direction de l'Immobilier
Zone Orlytech – bât 532
94396 ORLY AEROGARE cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-26-015

ARRÊTÉ

**transférant au bénéfice de ADP IMMOBILIER
TERTIAIRE**

**l'arrêté IDF- 2020-09-30-017 du 30/09/2020
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**transférant au bénéfice de ADP IMMOBILIER TERTIAIRE
l'arrêté IDF- 2020-09-30-017 du 30/09/2020
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF- 2020-09-30-017 du 30/09/2020, accordé à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, en cours de validité ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, présentée par ADP IMMOBILIER TERTIAIRE, reçue à la préfecture de région le 22/10/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/215 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADP IMMOBILIER TERTIAIRE en vue de la réalisation à ORLY (94310), avenue de l'Union, îlots C2-C3-C4, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 57 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 57 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai de trois ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADP Direction de l'Immobilier
Zone Orlytech – bât 532
94396 ORLY AEROGARE cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2020


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-25-003

ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des
Bâtiments de France, conservateur d'un monument
historique appartenant à l'Etat

**ARRÊTÉ N°
portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'arrêté n° MCC 000000 3913 du 6 juin 2016 portant désignation de Monsieur Frédéric Masviel, architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'État au STAP de Paris ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Frédéric MASVIEL, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du Palais-Royal à Paris, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-25-008

ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des
Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à
l'Etat



**ARRÊTÉ N°
portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC 00000 53735 du 14 septembre 2020 portant affectation de Monsieur Mahmoud ISMAIL, architecte et urbaniste de l'Etat, aux fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Mahmoud ISMAIL est désigné conservateur de la Tour de Montlhéry, monument historique classé appartenant à l'État.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

En l'absence de l'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans le monument ci-dessus désigné.

Article 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-25-005

ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des
Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à
l'Etat



**ARRÊTÉ N°
portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000051556 du 9 juillet 2020 du portant désignation de Monsieur Yvonnick FEASSON, architecte des bâtiments de France, comme adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-&Marne, conservateur des monuments historiques appartenant à l'État ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-&Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Yvonnick FEASSON, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du Couvent des Cordelières à Provins, monument historique appartenant à l'État.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

En l'absence d'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) pour ce monument.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-25-004

ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des
Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à
l'Etat



ARRÊTÉ N°
**portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en
qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la
culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000045728 du 10 décembre 2019 portant désignation de Monsieur
Jean-Louis AUGER, architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments
historiques appartenant à l'État, comme chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de Seine-&-Marne ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et après avis
du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-&-
Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis AUGER, architecte des Bâtiments de France, est désigné conservateur
des monuments historiques classés appartenant à l'État dont la liste figure ci-après :

- Site de Pincevent à la Grande-Paroisse ;
- Château de Fontainebleau.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Pour le site de Pincevent, en l'absence d'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-25-006

ARRÊTÉ portant désignation d'un architecte des
Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à
l'Etat



**ARRÊTÉ N°
portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000041877 du 16 juillet 2019 portant désignation de Madame France CHAPRON, comme architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservatrice des monuments historiques appartenant à l'État ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame France CHAPRON, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale Saint-Etienne de Meaux et du vieux chapitre à Meaux, monuments historiques classés appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

En l'absence d'administrateur désigné, elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) pour ces monuments.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-25-007

ARRÊTÉ portant désignation d'une architecte des
Bâtiments de France,
conservatrice d'un monument historique appartenant à
l'Etat



**ARRÊTÉ N°
portant désignation d'une architecte des Bâtiments de France,
conservatrice d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC 00000 54 665 du 12 octobre 2020 portant affectation de Madame Ana-Cristina NITESCU, architecte et urbaniste de l'Etat, aux fonctions d'architecte des Bâtiments de France à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France et d'adjointe au chef du pôle des Hauts-de-Seine du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du pôle des Hauts-de-Seine,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Ana-Cristina NITESCU, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice de la manufacture et du musée de la céramique de Sèvres.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME